

NEOEN



CENTRALE EOLIENNE DU MOULIN A VENT
Communes de VILLEFAVARD et DOMPIERRE-LES-EGLISES (87)
Avis des services de l'Etat

Avril 2019



EREA INGENIERIE

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau

Tel : 02 47 26 88 16 - Fax : 02 47 26 88 16

E-mail : contact@erea-ingenierie.com

<http://www.erea-ingenierie.com>

AVIS DE LA MRAe n°1



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien du "Moulin à vent"
sur les communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises (87)**

n°MRAe 2018APNA108

dossier P-2017-6496

Localisation du projet : Communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises (87)
Maître d'ouvrage : Société Néoen
Procédure : Autorisation environnementale -ICPE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnelle : Préfet de la Haute-Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19/04/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 09/04/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 13 juin 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APNA108 adopté lors de la séance du 13/06/ 2018 par la
Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

1/7

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un parc éolien dit du "Moulin à vent" situé sur les communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises, au nord du département de la Haute-Vienne. Selon la configuration finale retenue, le parc éolien aura une puissance de 14,19 MW ou 17,4 MW et devrait atteindre une production annuelle d'environ 31 500 MWh.

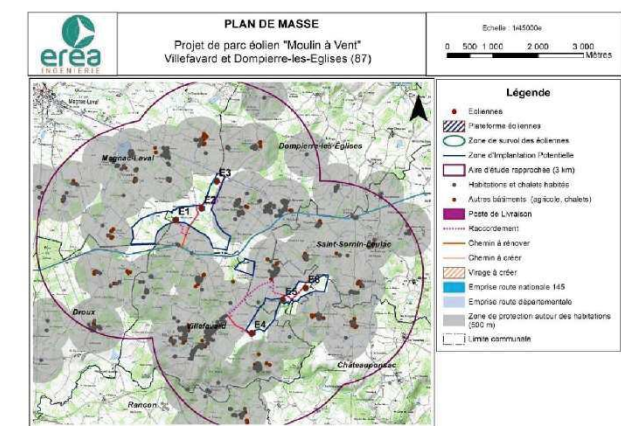
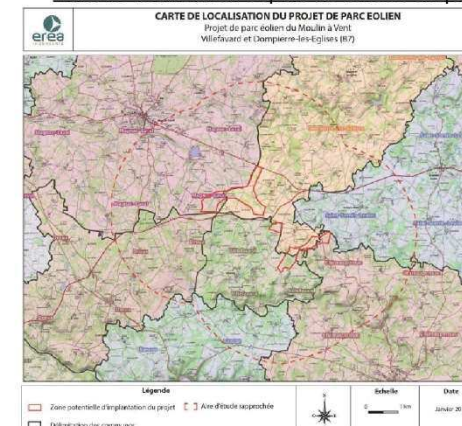
Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030. Le choix du site est en cohérence avec les analyses issues de l'élaboration du Schéma Régional Eolien (SRE) du Limousin¹.

Le parc sera composé :

- de six aérogénérateurs, ou "éoliennes". Le porteur de projet précise qu'il procédera au choix définitif du modèle une fois l'autorisation environnementale obtenue et purgée de tout recours et après négociation auprès des constructeurs².
- d'un réseau électrique comprenant plusieurs postes de livraison par lesquels transite l'électricité produite par le parc avant d'être livrée sur le réseau public d'électricité. Le raccordement électrique enterré privé se fera de chacune des éoliennes jusqu'à l'un des deux postes de livraison électrique du parc éolien situé à proximité de l'éolienne E3, en bordure de la RD942 et à côté de l'éolienne E6 sur la partie sud du projet. Le dossier précise que deux hypothèses de **raccordement électrique** à un poste source sont à l'étude.
- d'un mât de mesures du vent.
- de moyens de communication permettant le contrôle et la supervision à distance du parc éolien.

Le projet est localisé au sein du Massif Central dans la région naturelle de la Basse-Marche limousine sur un secteur rural doucement vallonné caractérisé par un maillage bocager et principalement dédié à une activité agricole d'élevage. Le projet est situé sur un plateau constituant l'inter-fleuve entre la vallée de la Semme, au sud, et celle de la Brame, au nord. La zone du projet est scindée en deux parties, avec une partie nord localisée entre la RD 942 et la RN 145 et une partie au sud de la RN 145.

Plan de localisation et plan de masse du projet



Sources : Étude d'impact - Centrale éolienne du Moulin à Vent - Février 2018

Le projet relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de

¹ L'arrêté préfectoral approuvant le schéma régional éolien du Limousin a été annulé par décision du Tribunal administratif de Limoges du 17 décembre 2015. Le SRE du Limousin fixe un double objectif en termes de puissance éolienne à installer en région Limousin ; 600 MW à l'échéance 2020 et 1 500 MW à l'horizon 2030. Il identifie des grands secteurs d'implantation assortis d'objectifs de répartition de puissance éolienne (cf. p. 23).

² Les éoliennes E1, E2 et E3 seront choisies entre les modèles Vestas V126 et Gamesa G126 ou similaire afin de respecter le gabarit. Les éoliennes E4, E5 et E6 seront choisies entre les modèles Vestas V110 et Gamesa G114 ou similaire. La puissance électrique totale du parc éolien sera déterminée en fonction des modèles d'éoliennes choisis.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018APNA108 adopté lors de la séance du 13/06/ 2018 par la
Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

2/7

l'Environnement³. Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale⁴. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁵.

Compte tenu du projet et de son contexte, les principaux enjeux d'ordre environnemental concernent la biodiversité, le milieu récepteur (eaux souterraines), le paysage et le cadre de vie (impacts sonores).

Le présent avis se concentre sur ces enjeux.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comprend l'étude d'impact, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000, et l'étude de dangers requises par les textes régissant les ICPE. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet.

II.1 Biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire.

Le contexte territorial du projet est cependant caractérisé par des enjeux écologiques notables en raison de la proximité du site Natura 2000⁶ de la Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents.

Parmi les espèces communautaires justifiant la désignation de ces sites, les principaux enjeux sont l'entomofaune et les chiroptères. Les espèces d'entomofaune concernées sont notamment le Cuivré des marais, Damier de la succise, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin.... Pour les Chiroptères⁷, l'église de Saint-Sornin-Leulac (localisée à environ 450 m de l'aire d'étude immédiate) abrite une des plus importantes populations reproductrices de Grand murin du Limousin (colonie pouvant aller jusqu'à 400 individus).

Enfin, deux ZNIEFF Vallée de la Semme au Moulin d'Hervaud⁸ et Landes de Chegurat⁹ sont également recensées dans un rayon de 3 km autour des terrains du projet.

Le projet est situé au niveau d'un plateau dans un secteur agricole bocager humide où alternent des milieux forestiers (bosquets et petits bois) et des milieux agricoles ouverts à bocagers. Le secteur se caractérise par la présence de zones humides essentiellement liées au réseau hydrographique. La RN 145, axe routier structurant à l'échelle régionale, participe à la fragmentation des milieux et supporte un important trafic routier.

Plusieurs investigations ont été réalisées en 2015, 2016 et 2017 couvrant toutes les saisons et permettant d'identifier correctement les enjeux faunistiques et floristiques sur la zone d'étude (cf. tableaux p. 437 et suivantes).

Impact sur les habitats naturels et la flore : Les habitats les plus intéressants correspondent aux habitats humides ou rivulaires. Ainsi 14 habitats se rapportant à des **zones humides** ont été caractérisés sur une surface cumulée de 47,1 ha (un peu moins de 20 % de la surface de l'aire d'étude - cf. carte 72 p. 79). La présence d'habitats agro-pastoraux extensifs (pâturages maigres, prairies de fauche, cultures extensives), associés à un réseau bocager localement bien préservé, constitue également l'un des enjeux du secteur d'implantation en termes d'habitats naturels (cf. cartes 69 et 70 p. 76/77). Parmi les 281 **espèces végétales** recensées, trois présentent un statut de protection (Drosera à feuilles rondes, Pulicaire vulgaire, Sibthorpie d'Europe). Plusieurs cortèges floristiques possèdent également une valeur patrimoniale importante liée à la présence d'espèces déterminantes pour les ZNIEFF ou rares à l'échelle du Limousin (cf. carte 74 p. 82).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats et secteurs à plus forts enjeux (pâturages humides, réseau bocager, arbres sénescents, boisements, abords de pièces d'eau). L'ensemble des éoliennes s'inscrit dans des secteurs agricoles ouverts (prairies temporaires, pâturages eutrophes, cultures). Toutefois, l'aménagement des plate-formes et des accès engendrera la destruction d'environ 60 mètres linéaires de haies arbustives. Le porteur de projet s'engage à planter et/ou restaurer un linéaire minimum de 120 m de haie¹⁰, correspondant à un ratio de 2/1 par rapport à l'impact initial. Les essences choisies tiendront compte

³ Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le projet n'est pas soumis à permis de construire, en application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme.

⁴ Article L 181-1 et suivants (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017)

⁵ Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

⁶ Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR 7401147), située au plus près à 3,7 km au Nord-Est de l'aire d'étude immédiate.

⁷ Entomofaune: insectes- Chiroptères : Chauve-souris. Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁸ ZNIEFF de type I Vallée de la Semme au Moulin d'Hervaud, référencée 740120136, localisée à 2,3 km au sud-est de l'AEI.

⁹ ZNIEFF de type I Landes de Chegurat, référencée 740120135, localisée à environ 2,85 km au sud-est de l'AEI.

¹⁰ Le linéaire sera décomposé de 100 m de haies arborescentes minimum en bordure de la RD942 en marge de la zone impactée et à distance des éoliennes et de 20 m de haies arbustives minimum, en bordure du chemin communal donnant accès à l'éolienne E3.

des espèces inventoriées sur le site (cf. p. 413).

Impacts sur l'avifaune : La zone d'implantation accueille un cortège diversifié d'espèces d'oiseaux en période de reproduction avec près de 60 espèces recensées sur ou en marge de la zone d'étude : cortège de passereaux, dont plusieurs espèces protégées (alouette lulu, pie-grièche écorcheur) ou menacées (Serin cini, Chardonnet élégant, Tourterelle des bois, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe) et cortège d'espèces cavicoles d'intérêt patrimonial (Pic mar, Pic noir, Pic épeichette, Gobemouche gris, Torcol fourmilier). La diversité en rapaces est plutôt bonne avec huit espèces représentées, dont cinq sont potentiellement nicheuses, en particulier le hibou moyen-duc dont un dortoir prénuptial a été recensé sur le site sud-est. Les enjeux se concentrent essentiellement sur deux espèces de rapaces d'intérêt communautaire non nicheurs (faucon pèlerin, milan noir).

En période migratoire, les suivis ont permis de mettre en évidence une migration diffuse caractéristique de ce secteur du centre de la France, marquée par la prégnance de la Grue cendrée et du Pigeon ramier, témoignant de la situation de la zone d'étude au centre du couloir migratoire préférentiel de ces deux espèces. Le reste du cortège migratoire se compose majoritairement de passereaux, d'hirondelles et du Martinet noir, sous forme d'une migration diffuse et peu marquée. Les flux migratoires des rapaces (milan royal, au milan noir et à l'épervier d'Europe) apparaissent faibles et diffus.

En période hivernale, les prospections n'ont pas permis de mettre en évidence des regroupements significatifs d'espèces grégaires. La présence conjuguée de zones humides et d'étangs favorise toutefois la présence de certaines espèces hivernantes, notamment la Grande aigrette considérée comme "vulnérable" en Limousin, la Bécassine des marais, le Héron cendré, le Grand cormoran. La proximité de la vallée de la Gartempe explique la fréquentation de la zone en hivernage par plusieurs espèces de rapaces d'intérêt communautaire, dont le Faucon pèlerin et le Busard Saint-Martin, espèce menacée en Limousin.

Le porteur de projet a fait le choix de l'enfouissement de l'ensemble des lignes électriques, de l'implantation des éoliennes sous forme de deux lignes parallèles aux flux migratoires avec un écart d'au minimum 475 m et une trouée d'au minimum 2,7 km entre deux éoliennes, afin de limiter l'effet « barrière » du parc (cf. p. 407). Il a également prévu de limiter l'attractivité des éoliennes par le maintien de l'absence de végétation sous les pales et le balisage nocturne faible du parc. Enfin, un système DT Bird¹¹ sera mis en place pour l'éolienne E6, en raison de sa localisation sur un secteur topographique propice aux passages migratoires, lié à la proximité d'un thalweg bien orienté (cf. p. 415). **L'Autorité environnementale souligne l'importance du suivi de la mortalité de l'avifaune sur l'ensemble des éoliennes, notamment sur l'éolienne E6 équipée du système DT Bird, et recommande qu'un rapport spécifique annuel soit remis sur ce point à l'autorité administrative.**

Le projet prévoit un suivi migratoire et comportemental de l'avifaune nicheuse et hivernante ainsi qu'un suivi de la mortalité qui permettra, le cas échéant, une adaptation du fonctionnement du parc éolien, en particulier du plan de bridage (cf. p. 420 et suivantes).

Impacts sur les chiroptères : Le maillage bocager favorise la formation d'une mosaïque d'habitats favorables au développement des **chiroptères**¹² (cf. cartes 141 p. 148 et 204 p. 204).

Parmi les onze espèces contactées, les enjeux se concentrent sur les espèces d'intérêt communautaire (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, complexe Grand murin/Petit murin) et sur quatre espèces rares à l'échelle régionale (Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Sérotine commune). Le groupe des murins "hautes fréquences" (dont le Murin à oreilles échancrées, espèce d'intérêt communautaire, et le Murin de Natterer, à l'état de conservation défavorable) présentent une activité considérée comme "forte".

Le choix d'implantation des plates-formes et des itinéraires d'accès sont pensés de façon à avoir un maximum de recul vis-à-vis des axes de déplacements et zones de chasse préférentielles (lisières et haies arborescentes, réseau bocager arborescent). Toutefois, il convient de souligner que les préconisations de recul vis-à-vis des éléments boisés favorables à la chasse de la majorité des espèces ne sont pas complètement atteintes¹³. Sur les six éoliennes composant le parc, les éoliennes E1 et E6 sont en effet implantées à 110 m et 100 m de la première lisière/haies arborescentes. Les éoliennes E2, E3, E4 et E5 sont implantées à une distance comprise entre 65 et 75 m de la première lisière/haies arborescentes. La distance bout de pales/canopée est comprise entre 49 et 78 m. (cf. p. 324 et suivantes).

Un plan de bridage sera mis en place pour les éoliennes E1 et E3 (cf. p. 416). **Toutefois, l'Autorité environnementale recommande que les paramètres de bridage proposés soient justifiés et**

¹¹ Le système DT Bird dissuade l'utilisation de l'espace proche aux éoliennes par l'ensemble du cortège d'oiseaux diurnes (et principalement les rapaces territoriaux) et des migrateurs (rapaces, grue cendrée). Le système comprend des modules de détection d'oiseaux, de dissuasion, de contrôle d'arrêt et détection de collision.

¹² 11 espèces de chauve-souris contactées sur 25 espèces présentes en Limousin.

¹³ EUROBAIS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

éventuellement corrigés en tenant compte des recommandations disponibles¹⁴. Par ailleurs, l'Autorité environnementale préconise que le plan de bridage soit élargi dans un premier temps à l'ensemble des éoliennes et, le cas échéant, adapté en fonction des résultats des mesures de suivi.

Le projet prévoit un suivi en altitude de l'activité des chiroptères en période de transit et de reproduction. Le suivi de la mortalité des chiroptères devrait permettre, le cas échéant, une adaptation du fonctionnement du parc éolien, en particulier du plan de bridage (cf. p. 420 et suivantes). Au regard des sensibilités identifiées pour les chiroptères et de la présence du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et affluents, l'Autorité environnementale rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par la décision ministérielle du 5 avril 2018.

Impacts sur les autres groupes d'espèces: Les investigations réalisées sur la zone d'implantation du projet ont permis de mettre en évidence une diversité faunistique pouvant être considérée comme importante. Les zones humides ouvertes accueillent une faune patrimoniale, notamment le Cuivré des marais, papillon protégé à l'échelle nationale et le Campagnol amphibie, rongeur semi-aquatique également protégé à l'échelle nationale. Les ruisseaux constituent des biotopes favorables à la Loutre d'Europe. La densité et la grande variété des habitats aquatiques permettent le développement d'un cortège diversifié d'amphibiens, comprenant plusieurs espèces d'intérêt patrimonial (Triton marbré, Rainette arboricole, Sonneur à ventre jaune). Les boisements constituent également des habitats terrestres potentiels pour des espèces d'amphibiens, et avéré pour le Lucane cerf-volant. Enfin, les haies bocagères constituent des biotopes favorables aux coléoptères saproxyliques et notamment à deux espèces patrimoniales (le Grand capricorne et Cétoine à huit points).

Le dossier comporte des tableaux et des cartes synthétiques présentant les sensibilités écologiques liées aux enjeux faune/flore (cf. p. 174 à 185). **Une synthèse des enjeux, récapitulés ici par groupe d'espèces, mériterait d'être présentée pour la bonne compréhension du projet par le public.**

En phase de travaux, le porteur de projet s'engage à mettre en pratique une démarche de conduite responsable de chantier comprenant un ensemble de mesures visant à limiter les impacts du chantier sur le milieu, notamment : un calendrier optimal des travaux ; le repérage et balisage des milieux sensibles (sites de nidification d'espèces sensibles notamment) et des éléments d'intérêt écologique localisés sur l'emprise du chantier et à proximité ; la délimitation des zones de travail et de circulation des engins ; la définition d'aires de stockage des matériaux ; la réduction du volume des matériaux à stocker et la gestion des déchets ; des mesures de prévention des pollutions ou de leur diffusion (kit de dépollution, entretien des engins, bac étanche, fosse de vidange étanche etc) ; des économies d'eau et d'énergie etc. Par ailleurs, il sera fait appel à un écologue pour assurer un **suivi écologique** du chantier, ses différentes missions étant précisées dans le dossier (cf. p. 419 et s.).

L'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 compte tenu des mesures de réduction prévues, en particulier concernant les chiroptères (cf. p. 334). La généralisation du plan de bridage préconisé plus haut permettrait de conforter cette conclusion.

II.2. Eaux souterraines

L'exploitation d'un parc éolien ne génère pas d'émission de polluants ni dans le sol ni dans l'eau, et ne nécessite pas de prélèvement ni de consommation d'eau. Les impacts du projet sur le contexte hydraulique sont par ailleurs globalement limités en l'absence de terrassements de grande envergure et de modification de la structure profonde du sol. Les travaux de raccordement électrique devraient être conduits en limite du périmètre de protection des captages. **L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée à ces travaux compte tenu de la vulnérabilité de ces ressources.**

La zone d'implantation est localisée en totalité dans le bassin versant de la Gartempe. Ses abords sont parsemés de quelques plans d'eau et de nombreux ruisseaux. La commune de Villefavard comprend deux captages d'eau potable "Les Landes 1 et 2", dont le périmètre de protection intercepte très légèrement la partie centrale de la zone d'implantation potentielle (cf. p. 54).

Des pollutions accidentelles sont toutefois possibles du fait de la présence de produits polluants (déversement accidentel d'hydrocarbure des engins, fuite d'huile des éoliennes etc). En phase de travaux, le porteur de projet prévoit l'installation de zones étanches et de bacs de rétention des hydrocarbures. Les éoliennes seront par ailleurs équipées de capteurs de détection de fuite d'huile et de dispositifs d'alerte, ainsi que de cuves de rétention en phase d'exploitation (cf. p. 408 et suivantes).

¹⁴ cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014 préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

II.3. Paysage

Le projet s'implante au sein d'une mosaïque bocagère de prés de fauche, de pâtures et de cultures. Les haies bocagères cloisonnent l'espace, encadrent les vues et modulent les perceptions.

L'étude d'impact présente, en pages 186 et suivantes, une analyse paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate) accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu du projet. Le porteur de projet propose de mener une campagne de plantation de haies brise-vues pour les riverains (cf. p. 416).

II.4. Impacts sonores

L'aire d'étude rapprochée est caractérisée par un habitat peu dense et dispersé (68 h/km²) dans un territoire rural. La population des communes concernées par le projet ne se concentre pas uniquement dans les bourgs mais également dans plusieurs hameaux. L'ambiance sonore du site est caractéristique d'un environnement rural et calme, légèrement impacté par les activités anthropiques, notamment l'agriculture et surtout le trafic des routes départementales et de la route nationale n° 145 qui traverse le site.

L'étude intègre une analyse de l'état initial en termes de bruit sur la base d'une campagne de mesures réalisées en mai/juin 2017 (cf. p. 239 et suivantes). 7 points de mesures ont été choisis autour du projet et calés sur les zones à émergences réglementées les plus proches (cf. illustration 293 p. 240). Les émergences globales au droit des habitations sont calculées à partir de la contribution des éoliennes et du bruit existant déterminé à partir des mesures in situ¹⁵. Les analyses prévisionnelles, avant mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé, permettent d'observer des risques de dépassement des seuils d'émergences réglementaires¹⁶ en période nocturne au droit de certaines habitations riveraines au projet, à certaines vitesses de vent. Les hameaux de "La Valette Montavie" et de "L'Espérance" s'avèrent les plus exposés. Il est à noter que le porteur de projet a utilement présenté, en page 239, une échelle de bruit permettant d'apprécier et de comparer les différents niveaux sonores et types de bruits pour une meilleure compréhension des enjeux par le public (cf. illustration 292 : "Échelle de bruit et sa perception").

Le porteur de projet prévoit un plan de bridage ou d'arrêt permettant de limiter les émissions sonores des éoliennes en période nocturne. Il envisage également l'installation de peignes sur les pales des éoliennes permettant de limiter les émissions sonores tout en maintenant la production électrique. Cette optimisation sera affinée, après mise en service du parc, en fonction de l'évolution technique des machines et de l'évolution éventuelle des niveaux sonores résiduels (cf. p. 417).

Cependant, l'absence d'étude acoustique en saison non végétative, la faible occurrence des vents dominants de sud-ouest durant la période de mesures, les difficultés d'échantillonnage par classe de vent en période nocturne et le faible nombre de points retenus pour caractériser l'état initial des deux zones d'implantation (nord et sud) génèrent des approximations susceptibles de majorer la caractérisation sonore initiale. **Compte tenu de ces incertitudes, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt de la mise en place, dès la mise en service du parc, de campagnes de mesures d'une durée suffisante et pour toutes les directions de vent ainsi qu'un suivi des mesures de bridage. Par ailleurs, concernant les niveaux d'émergences non couverts par la réglementation¹⁶, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores, en particulier au regard de l'échelle de bruit fournie en page 239.**

II. 5 Justification du projet

L'étude d'impact décrit, en pages 252 et suivantes, les solutions de substitution et indique les principales raisons du choix effectué.

Plusieurs variantes d'implantation ont fait l'objet d'une analyse comparative au égard aux enjeux environnementaux. Le porteur a privilégié l'évitement des secteurs sensibles (boisements et zones humides) et une implantation limitant l'effet de barrière potentiel sur les flux migratoires de l'avifaune. Il aurait été toutefois souhaitable d'illustrer cette partie par une **analyse cartographique**, superposant les enjeux environnementaux hiérarchisés identifiés dans l'état initial avec les différentes variantes et le projet retenu.

L'étude d'impact mériterait de justifier de l'absence d'alternative au regard des sensibilités identifiées pour

¹⁵ L'émergence globale à l'extérieur des habitations est calculée à partir des mesures in situ et du résultat des calculs prévisionnels au droit des habitations. Ainsi, l'émergence globale est calculée à partir du bruit résiduel observé lors des mesures et de la contribution des éoliennes. Les émergences sont calculées pour un vent portant dans toutes les directions et pour les vitesses de vent standardisées allant de 3 à 10 m/s (à 10 m du sol).

¹⁶ Les seuils réglementaires admissibles pour l'émergence globale sont rappelés ici : Période de jour (7h-22h) : émergence de 5 dB(A) pour des niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A), Période de nuit (22h-7h) : émergence de 3 dB(A) pour des niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A). L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A).

les chiroptères (proximité de haies et lisières forestières).

En outre, le dossier précise que deux hypothèses de **raccordement électrique** à un poste source sont à l'étude. Le raccordement se fera à partir de chacun des deux postes de livraison du parc éolien vers le poste source de Bellac à environ 20 km au sud-ouest du projet ou vers le poste source de Saint-Léger-Magnazeix à environ 17 km au nord du projet. Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement et les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier. **A cet égard, il convient de compléter l'étude d'impact.**

II.6 Effets cumulés avec les autres projets connus

L'étude d'impact expose, en pages 396 et suivantes, le cumul des incidences avec d'autres projets. L'analyse des impacts cumulés mériterait d'être complétée par la prise en compte du projet de **parc éolien de Brame-Benaize**, situé dans l'aire d'étude rapprochée du projet (2 km à l'ouest du projet) sur les communes de Droux et de Magnac-Laval.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien dans un secteur agricole bocager humide présentant des enjeux écologiques notables liés en particulier à la proximité du site Natura 2000 de la *Vallée de la Gartempe*.

L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs particulièrement sensibles (boisements et zones humides) et propose plusieurs mesures de réduction d'impact pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu physique et naturel et le cadre de vie.

Eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, l'Autorité environnementale relève l'intérêt du système DT Bird et du plan de bridage, qui mériteraient un suivi spécifique intégrant les préconisations du *protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres*, reconnu par la décision du 5 avril 2018.

L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée aux émissions sonores, par un dispositif adapté en phase d'exploitation et une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi.

Enfin, l'étude d'impact nécessite d'être complétée par la prise en compte des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation et des effets cumulés avec le projet de parc éolien de Brame-Benaize situé sur les communes de Droux et de Magnac-Laval.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

AVIS DE LA MRAe n°2



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien du Moulin à vent
sur les communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises (87)**

n°MRAe 2019APNA18

dossier P-2018-7493

Localisation du projet : Communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Néoen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Autorisation environnementale
en date du : 28 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

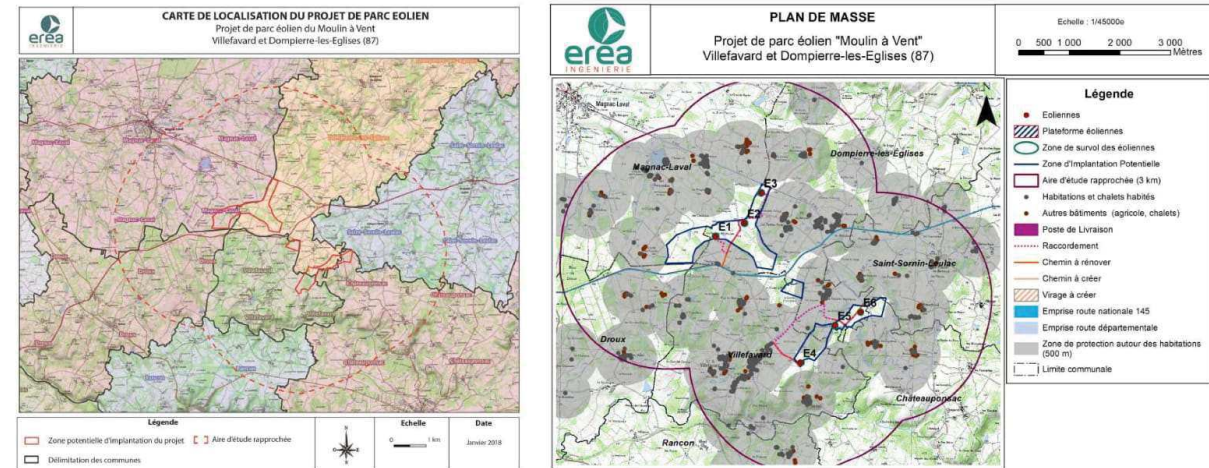
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un parc éolien dit du "Moulin à vent" composé de 6 éoliennes et situé sur les communes de Villefavard et de Dompierre-Les-Eglises, au nord du département de la Haute-Vienne.

Selon la configuration finale retenue, le parc éolien aura une puissance de 14,19 MW ou 17,4 MW et devrait atteindre une production annuelle d'environ 31 500 MWh. Le projet est scindé en deux parties, avec une partie nord localisée entre la RD 942 et la RN 145 et une partie au sud de la RN 145.

Plan de localisation et plan de masse du projet



Le projet est localisé au sein du Massif Central dans la région naturelle de la Basse-Marche limousine sur un secteur rural doucement vallonné caractérisé par un maillage bocager et principalement dédié à une activité agricole d'élevage.

Procédures relatives au projet

Le présent avis a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale¹ au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Il s'inscrit en complément de l'avis n°MRAe 2018NA108 du 13 juin 2018, les deux avis ayant vocation à être présentés à l'enquête publique, et porte sur les évolutions apportées à l'étude d'impact réalisée en février 2018 et complétée en novembre 2018.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 - Rappel de l'avis rendu par la MRAE n° MRAe2018APNA108 du 13 juin 2018

L'avis rendu par la MRAe concluait :

"Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien dans un secteur agricole bocager humide présentant des enjeux écologiques notables liés en particulier à la proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe.

L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs particulièrement sensibles (boisements et zones humides) et propose plusieurs mesures de réduction d'impact pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu physique et naturel et le cadre de vie.

Eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, l'Autorité environnementale relève

¹ Article R. 122-6 du code de l'environnement
² Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
³ Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

l'intérêt du système DT Bird et du plan de bridage, qui mériterait un suivi spécifique intégrant les préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par la décision du 5 avril 2018 .

L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée aux émissions sonores, par un dispositif adapté en phase d'exploitation et une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ce suivi.

Enfin, l'étude d'impact nécessite d'être complétée par la prise en compte des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation et des effets cumulés avec le projet de parc éolien de Brame-Benaize situé sur les communes de Droux et de Magnac-Laval."

II.2 – Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact

L'exploitant s'est attaché à compléter l'étude d'impact pour tenir compte, notamment, des remarques formulées par la MRAe concernant le dispositif de raccordement, les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, le suivi écologique, et les effets cumulés.

- Concernant le dispositif de raccordement : l'étude apporte des précisions concernant les impacts, les mesures ERC et le suivi écologique liés au dispositif de raccordement.
- Concernant les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères : l'étude apporte des précisions sur le système DT Bird installé sur l'éolienne E6 (fonctionnement, retour d'expériences, mesure de suivi). Initialement prévu pour les seules éoliennes E1 et E3, le plan de bridage est élargi à l'éolienne E4, située à proximité d'un secteur boisé mature riche en cavités arboricoles. Les modalités de programmation du plan de bridage sont précisées.
- Concernant le suivi environnemental pour l'avifaune et les chiroptères : le suivi environnemental est ajusté pour intégrer les préconisations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018.
- Concernant les effets cumulés : l'étude intègre une analyse des effets cumulés liés aux projets de parcs éoliens *Portes de Brame Benaize* et *Energie Haute Vienne* concernant en particulier les impacts sur la biodiversité (avifaune et chiroptères) et sur le cadre de vie (paysage et bruit).

La MRAe souligne l'intérêt des compléments apportés. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, il aurait été apprécié que le plan de bridage et son paramétrage puissent tenir compte des recommandations émises dans le précédent avis (élargissement du plan de bridage à l'ensemble des éoliennes et élargissement des paramétrages de bridage⁴).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2018NA108 le 13 juin 2018, comportant des observations relatives aux impacts du projet sur la biodiversité (avifaune et chiroptères), aux mesures de suivi et aux effets cumulés.

Globalement, les compléments apportés à l'étude d'impact permettent une prise en compte satisfaisante de ces remarques. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées dans l'état initial, la démarche d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères reste à poursuivre.

Le présent avis est complémentaire de l'avis précédent, qui comporte d'autres observations et recommandations outre celles portant sur ces points principaux

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

4 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014 qui préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haies. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : > 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

REPONSE AUX AVIS DE LA MRAE

**Projet de parc éolien du Moulin à Vent
- Communes de Dompierre-les-Eglises et Villefavard -**



SOMMAIRE

1. Introduction
2. Réponse à l'avis de la MRAe n°2 (01/2019)
3. Réponse à l'avis de la MRAe n°1 (06/2018)
4. Conclusion

Mémoire en réponse à l'avis de la M.R.A.E. (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) de Nouvelle-Aquitaine
émis en date du 21 janvier 2019

NEOEN

Mars 2019

1. INTRODUCTION

Le projet retenu concerne la construction et l'exploitation de 6 éoliennes réparties sur 2 lignes orientées Nord/Est-Sud/Ouest et de deux postes de livraison.

Le gabarit type des éoliennes E1 à E3 est le suivant : hauteur de moyeu comprise entre 87 et 102 mètres, un diamètre de rotor maximal de 126 mètres, une hauteur totale (bout de pale) comprise entre 150 et 165 mètres et une puissance unitaire comprise entre 2.63 et 3.6 MW.

Le gabarit type des éoliennes E4 à E6 est le suivant : hauteur de moyeu comprise entre 95 et 106 mètres, un diamètre de rotor maximal de 114 mètres, une hauteur totale (bout de pale) comprise entre 150 et 163 mètres et une puissance unitaire comprise entre 2,1 et 2,2 MW.

Le Schéma Régional Eolien (annexe du SRCAE) fixe un objectif de 600 MW d'ici 2020. Le projet éolien du Moulin à Vent est développé dans le cadre de ces objectifs. Le site a été retenu par le maître d'ouvrage notamment, car il se trouve au sein d'une zone déterminée comme étant favorable par le SRE. Le projet du Moulin à Vent se situe en « zone favorable à l'implantation d'éoliennes ».

Il convient de noter que dans un arrêté rendu le 12 janvier 2017, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé définitivement le SRE du Limousin. Ce dernier est toujours utilisé comme document de travail et base de réflexion.

L'article R181-19 du Code de l'Environnement, modifié par Decret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art.5, légifère concernant l'avis rendu sur les dossiers ICPE par l'autorité environnementale :

« Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée. »

Un premier avis de la MRAE avait été rendu en juin 2018 en même temps que la demande de compléments au dossier ; ainsi le dossier avait-il été complété selon les remarques de ces deux documents.

Le second avis auquel nous répondons présentement reprend le premier avis et tient compte des compléments et du dossier dans sa version finalisée ; il est le plus récent, datant de janvier 2019.

Pour ce document, nous avons choisi de préciser quelques points de l'avis de la M.R.A.E en utilisant les éléments des études réalisées pour ce dossier afin de donner au public et à l'administration, une meilleure lecture des choix opérés pour le projet.

C'est ainsi que notre réponse se décomposera de la façon suivante :

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE XXX

Paragraphe de l'avis de la M.R.A.E ;

REPONSE APPOREE PAR NEOEN :

Données issues du dossier élaboré par Neoen en tant que maître d'ouvrage appuyé par les Bureaux d'études qui ont réalisé les différents éléments composant le dossier.

2. REPONSE A L'AVIS DE LA M.R.A.E N°2 (01/2019)

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 2 ET 3 (II.1)

« Rappel de l'avis rendu par la MRAE n°MRAe2018APNA108 du 13 juin 2018
 L'avis rendu par la MRAe concluait :
 « Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien dans un secteur agricole bocager humide présentant des enjeux écologiques notables liés en particulier à la proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe.
 L'analyse de l'état initial est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation.
 [...]
 Enfin l'étude d'impact nécessite d'être complétée par la prise en compte des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation et des effets cumulés avec le projet de parc éolien de Brame-Benaize situé sur les communes de Droux et Magnac Laval. »

PRECISIONS DE NEOEN SUR LA CHRONOLOGIE DU DOSSIER :

Comme expliqué, le dossier du projet éolien du Moulin à Vent a reçu un premier avis de la MRAe parallèlement à une demande de compléments à l'été 2018. Neoen a donc actualisé le dossier par des compléments en novembre 2018 et a alors répondu précisément à la demande de compléments et en très grande partie à l'avis de la MRAe.

Du fait que le dossier a été actualisé, la MRAe a été de nouveau sollicitée afin de pouvoir donner un avis propre à la version finale du dossier qui est présenté en enquête publique. Les éléments mentionnés par le premier avis de la MRAe ont donc été traités dans le dossier de demande du projet du Moulin à Vent.

Par souci d'information du public et comme précisé dans le deuxième avis de la MRAe, les deux avis seront présentés à l'enquête publique.

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 2 (II.2)

« L'exploitant s'est attaché à compléter l'étude d'impact pour tenir compte, notamment, des remarques formulées par la MRAe concernant le dispositif de raccordement, les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, le suivi écologique, et les effets cumulés.
 [...]
 La MRAe souligne l'intérêt des compléments apportés. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères et l'avifaune, il aurait été apprécié que le plan de bridage et son paramétrage puissent tenir compte des recommandations émises dans le précédent avis (élargissement du plan de bridage à l'ensemble des éoliennes et élargissement des paramétrages de bridage). »

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES COMPLEMENTS APPORTES :

Suite au premier avis émis par la MRAe en juin 2018, NEOEN a complété le dossier de demande du projet éolien du Moulin à Vent avec l'aide des bureaux d'études mentionnés dans les divers volets du dossier. Ainsi NEOEN a apporté des précisions concernant :

- les dispositifs de raccordement (pages 260, 339-341, 343 du volet écologique)
- les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères (pages 241, 348, 349, 354, 356, 358 du volet écologique)
- le suivi écologique (pages 241, 343, 354, 356 du volet écologique)
- les effets cumulés (pages 62-64, 67 de l'étude acoustique, pages 364-374 du volet écologique, pages 45, 205, 206, 213 du volet paysager).

Ceci explique que la MRAe, dans son deuxième avis, « souligne l'intérêt des compléments apportés » à la suite du premier avis.

Néanmoins, dans son deuxième avis, la MRAe mentionne qu'« il aurait été apprécié que le plan de bridage et son paramétrage puissent tenir compte des recommandations du précédent avis ». En effet dans le premier avis, il était question d'étendre le plan de bridage dû à l'activité chiroptère à l'ensemble des éoliennes du projet alors qu'il était initialement prévu uniquement pour les éoliennes E1 et E3. En parallèle du premier avis de la MRAe NEOEN avait également reçu la demande de compléments de la DREAL qui suggérait d'étendre ce plan de bridage lié aux chiroptères en y incluant l'éolienne E4.

« MR-c4 Programmation d'un bridage du fonctionnement des éoliennes »

Du fait que ces deux recommandations s'appuyaient sur les mêmes données de l'étude d'impact, le bureau d'études en charge de l'étude écologique a suivi la demande de la DREAL en élargissant le plan de bridage à l'éolienne E4 et en justifiant cela par le fait que l'éolienne E4 a une certaine proximité à un secteur boisé et par le fait que le plan de bridage sera revu à la suite de la première année d'exploitation et des résultats du suivi environnemental du parc.

Extrait de la mesure MR-c4 (page 358 du volet écologique) :

« **Éoliennes concernées** : E1 (secteur propice à la chasse en raison de la proximité de zones humides, lisières forestières et plans d'eau), E3 (proximité d'une haie arborescente structurante et d'habitats propices à la chasse) et E4 (proximité d'un secteur boisé mûre riche en cavités arboricoles).

Un suivi de la mortalité et d'activité en altitude sera réalisé en première et deuxième année. En cas d'observation d'une mortalité anormale au niveau d'autres éoliennes que celles initialement soumises à bridage, d'autres éoliennes pourront être équipées de la même technologie.

De même, ce suivi permettra d'adapter au mieux le plan de bridage des éoliennes en se basant sur des données d'activité précises et représentatives des secteurs d'implantation des éoliennes. Les plages horaires concernées, la saisonnalité prise en compte, ainsi que la vitesse de redémarrage pourront ainsi être ajustées au cas par cas. »

3. REPOSE A L'AVIS DE LA M.R.A.E N°1 (06/2018)

Comme l'explique l'avis n°2 de la MRAe, NEOEN a tenu compte de la très grande majorité des demandes de précisions et recommandations de la MRAe. On lit cela en conclusion de l'avis n°2 :

« Le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2018NA108 le 13 juin 2018, comportant des observations relatives aux impacts du projet sur la biodiversité (avifaune et chiroptères), aux mesures de suivi et aux effets cumulés. Globalement, les compléments apportés à l'étude d'impact permettent une prise en compte satisfaisante de ces remarques. Toutefois, eu égard aux sensibilités identifiées dans l'état initial, la démarche d'évitement et de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères reste à poursuivre. Le présent avis est complémentaire de l'avis précédent, qui comporte d'autres observations et recommandations outre celles portant sur ces points principaux. »

Nous allons donc répondre aux points de l'avis n°1 qui ne sont pas repris dans l'avis n°2, afin d'y apporter des précisions ou simplement d'indiquer à quel endroit du dossier cela a pu être traité lors de la phase des compléments.

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 4 (II.1)

« Impacts sur l'avifaune : [...] Enfin, un système DT Bird sera mis en place pour l'éolienne E6, en raison de sa localisation sur un secteur topographique propice aux passages migratoires, lié à la proximité d'un thalweg bien orienté (cf. p. 415). L'Autorité environnementale souligne l'importance du suivi de la mortalité de l'avifaune sur l'ensemble des éoliennes, notamment sur l'éolienne E6 équipée du système DT Bird, et recommande qu'un rapport spécifique annuel soit remis sur ce point à l'autorité administrative. »

PRÉCISIONS DE NEOEN SUR LE SYSTÈME DT BIRD ET SON SUIVI :

Neoen souhaite rappeler, comme cela a été modifié dans le dossier lors de la phase des compléments, qu'il s'agit bien d'un système DT Bird « ou système équivalent ».

Concernant la mention d'un rapport spécifique au sujet du système et de son suivi pour l'autorité administrative, un tel rapport pourra effectivement être tenu à disposition de l'autorité administrative.

La mesure « MS-a5 : Mettre en place un suivi spécifique du système DT Bird ou système équivalent » a été ajoutée au volet écologique lors de la phase des compléments (p. 356 du volet écologique).

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 5 (II.1)

« Impacts sur les autres groupes d'espèces : [...] Une synthèse des enjeux, récapitulés ici par groupe d'espèces, mériterait d'être présentée pour la bonne compréhension du projet par le public. »

PRÉCISIONS DE NEOEN SUR L'ÉTAT INITIAL DU VOLET ÉCOLOGIQUE :

Une synthèse des enjeux par groupe faunistique « terrestre » a été rédigée dans l'état initial à la fin de chaque sous-chapitre (p.71, 73, 78, 85, 89, 93, 97).

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 5 (II.2)

« Eaux souterraines : [...] Les travaux de raccordement électrique devraient être conduits en limite du périmètre de protection des captages. L'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée à ces travaux compte tenu de la vulnérabilité de ces ressources. »

PRÉCISIONS DE NEOEN SUR LA TENUE DU CHANTIER :

Dans l'étude de dangers, à la page 25, les PPR des captages ont été étudiés et n'apparaissent pas comme une contrainte. Néanmoins il convient naturellement de prendre garde à ces ressources, en particulier lors de la phase chantier et de la creusée des tranchées de raccordement électrique. Ainsi diverses mesures d'évitement, de réduction et de suivi du chantier sont prévues, comme le note l'avis de la MRAe ; on peut retrouver ces mesures dans l'étude d'impact du dossier ; pages 406 à 411.

Voici ici un extrait de la page 408 qui concerne en particulier les eaux souterraines :

« LES EAUX SOUTERRAINES

Par précaution, avant le début de tous travaux, une étude géologique sera menée par un expert afin de vérifier que le sous-sol est approprié à la réalisation de fondation. Il pourra apporter des recommandations concrètes quant à la conduite des travaux de fondation (report dans le temps du coulage de la fondation si nécessaire en raison de pluies trop importantes par exemple).

Les risques de pollution des eaux par hydrocarbures sont liés à des phénomènes accidentels sur les engins de chantier ou sur les éoliennes. Pour réduire ces risques, des mesures préventives seront mises en place lors du chantier.

Il sera demandé :

- > qu'aucun engin de chantier ne soit entretenu au niveau des périmètres de protection rapprochée sauf cas de force majeure, auquel cas l'engin sera installé sur une aire étanche ;
- > que les approvisionnements en carburant soient réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée afin qu'aucune égoutture ni incident de déversement accidentel ne puisse survenir sur un sol nu ;
- > que les produits nécessaires à la bonne marche du chantier et des engins, s'ils présentent un danger quelconque pour l'environnement, soient stockés sur une aire étanche dédiée ;
- > que les produits polluants ne soient pas accessibles en dehors des heures d'ouverture du chantier ;
- > que les déchets de chantier soient récupérés dans des conteneurs étanches et vidés régulièrement ;

➤ que les installations sanitaires liées au chantier devront être de type chimique. Aucun rejet d'eau souillée ne devra être réalisé sur place.

Si un accident survenait, il y aurait lieu de contrôler immédiatement l'impact de l'accident sur les ouvrages concernés suivant la nature potentielle de la contamination. La commune concernée et l'Agence Régionale de Santé seront alors immédiatement contactées afin de mettre en place un protocole de suivi et de décontamination éventuelle. »

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 6 (II.4)

« Impacts sonores : [...] »

Compte tenu de ces incertitudes, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt de la mise en place, dès la mise en service du parc, de campagnes de mesures d'une durée suffisante et pour toutes les directions de vent ainsi qu'un suivi des mesures de bridage.»

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES IMPACTS SONORES ET LEUR SUIVI :

Neoen confirme bien qu'un suivi acoustique sera mis en place dès la mise en service du parc pendant une durée permettant d'étudier toutes les directions et forces de vent. Ainsi Neoen garantit que les niveaux d'émergences respecteront la réglementation puisque ces mesures en phase d'exploitation permettront d'adapter le plan de bridage au besoin pour assurer l'impact minimal sur les populations, à savoir une différence de 5dB(A) le jour et de 3dB(A) la nuit par rapport au niveau de bruit résiduel.

AVIS DE LA M.R.A.E. – PAGE 7 (II.6)

« Effets cumulés avec les autres projets connus »

*L'étude d'impact expose, en pages 396 et suivantes, le cumul des incidences avec d'autres projets. L'analyse des impacts cumulés mériterait d'être complétée par la prise en compte du projet de **parc éolien de Brame-Benaize**, situé dans l'aire d'étude rapprochée du projet (2 km à l'ouest du projet) sur les communes de Droux et de Magnac-Laval. »*

PRECISIONS DE NEOEN SUR LES EFFETS CUMULES :

En effet dans la version du dossier initialement déposé le 9 mars 2018 en préfecture, le projet éolien des Portes de Brame-Benaize n'était pas pris en compte dans l'étude des effets cumulés. Ce projet a reçu son avis de la MRAe le 14 juin 2018, raison pour laquelle Neoen n'avait pas connaissance des détails du projet pour pouvoir le prendre en compte.

Naturellement ce parc a été ajouté à l'étude des effets cumulés lors de la phase des compléments et ceci se retrouve dans l'étude d'impact pages 393 à 403.

On observe alors :

- (p.393) qu'il n'y a pas d'interrelation entre les projets concernant le milieu physique,

- (p.399) qu'il n'y a aucun impact cumulatif sur les habitats naturels, sur la faune et sur la flore,
- (p.399) que les effets cumulés attendus sur l'avifaune apparaissent négligeables à faibles,
- (p.399) que le cumul d'impact sur les chiroptères est faible au regard des mesures ERC mises en œuvre sur les différents projets,
- (p.400-401) qu'en terme de paysage les impacts cumulés sont faibles à très faibles,
- (p.402) que l'effet cumulé est négligeable sur le milieu humain et enfin
- (p.402) que concernant l'incidence sur le contexte sonore, les effets cumulés entre les projets connus à proximité et le projet éolien du Moulin à Vent sont faibles à nuls.

4. CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et les différentes études associées ont confirmé la possibilité de la zone d'étude à accueillir un projet éolien.

Les études approfondies réalisées sur le site et à ses alentours ont permis d'appréhender finement l'état initial et de concevoir un projet soucieux de son environnement réduisant au maximum les impacts environnementaux. La prise en compte de ces sensibilités dans l'élaboration du projet au gré des échanges avec l'administration, les élus, les propriétaires/exploitants et les bureaux d'études a fait continuellement évoluer celui-ci vers un parc éolien de moindre impact que ce soit sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain ainsi que sur le paysage et le patrimoine.

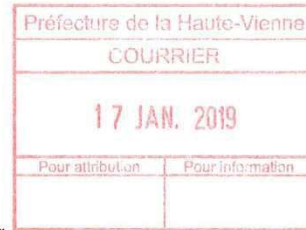
Différentes mesures d'évitements/suppressions, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont été élaborées au tour de ce projet, symbolisant ainsi la volonté de Neoen de s'investir de manière responsable dans un développement durable du territoire qui accueille son projet. Les caractéristiques du suivi mises en place pour le projet témoignent également de cet état de fait en allant plus loin que ce qu'impose la réglementation.

Par conséquent, ce projet en adéquation avec les volontés politiques locales permet, tout en respectant l'environnement local du site d'implantation, de miser sur la protection de l'environnement à long terme, par la création d'une énergie propre et renouvelable.

AVIS DU SRA (DRAC)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Jacques ROGER
05 55 45 66 39

jacques.rogier@culture.gouv.fr

Références : CP0870571800019-4
C. 66

À Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique
A l'attention de Mme Delphine PEDRETTI
87000 LIMOGES

Limoges, le 15 JAN. 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : DOMPIERRE-LES-EGLISES, VILLEFAVARD (HAUTE-VIENNE), 2018 - Parc éolien du Moulin à Vent
CP0870571800019
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2019-0058 du 14 janvier 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2019-0058 du 14 janvier 2019, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Hélène MOUSSET

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-NOUVELLE-AQUITAINE/>



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-2019-0058
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;**Vu** l'arrêté n° R.75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;**Vu** l'arrêté n° R.75-2018-09-05-001 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;**Vu** le dossier relatif au projet « du parc éolien du Moulin à Vent », sur les communes de Dompierre-les-Eglises et Villefavard (87) - localisé section ZW parcelle(s) 8, 9, 14, section ZV parcelle(s) 3, 4, 5, 9, 12, 79 » transmis par la Société NEOEN et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 12 mars 2018 ;**Vu** les pièces manquantes relatives au projet « du parc éolien du Moulin à Vent », sur les communes de Dompierre-les-Eglises et Villefavard (87) - section ZW parcelle(s) 8, 9, 14, section ZV parcelle(s) 3, 4, 5, 9, 12, 79 » transmises par la Société NEOEN et reçues en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 03 décembre 2018 ;**Considérant** que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : proximité du site fortifié « Les Grandes Faites » ;**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;**Considérant** que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.**ARRÊTE****Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Dompierre-les-Eglises et Villefavard (87) - Parc éolien du Moulin à Vent », sis en :**

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
COMMUNE : DOMPIERRE-LES-EGLISES
Cadastre : Section : ZW, Parcelle(s) : 8, 9, 14 / Section : ZV, Parcelle(s) : 3, 4, 5, 9, 12, 79
- DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
COMMUNE : VILLEFAVARD
Cadastre : Section : ZS, Parcelle(s) : 79, 93, 169, / Section : B, Parcelle(s) : 479, 480, 481, 482, 483

Réalisé par : Société NEOEN

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 21 079 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'objectif principal de cette évaluation archéologique sera de déterminer si des vestiges archéologiques sont présents dans un secteur mal connu. Les sondages devront permettre d'en déterminer la densité, l'état de conservation et de préciser, dans la mesure du possible, la datation.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les sondages seront réalisés à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse. Ils devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Article 6 - Responsable scientifique


Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

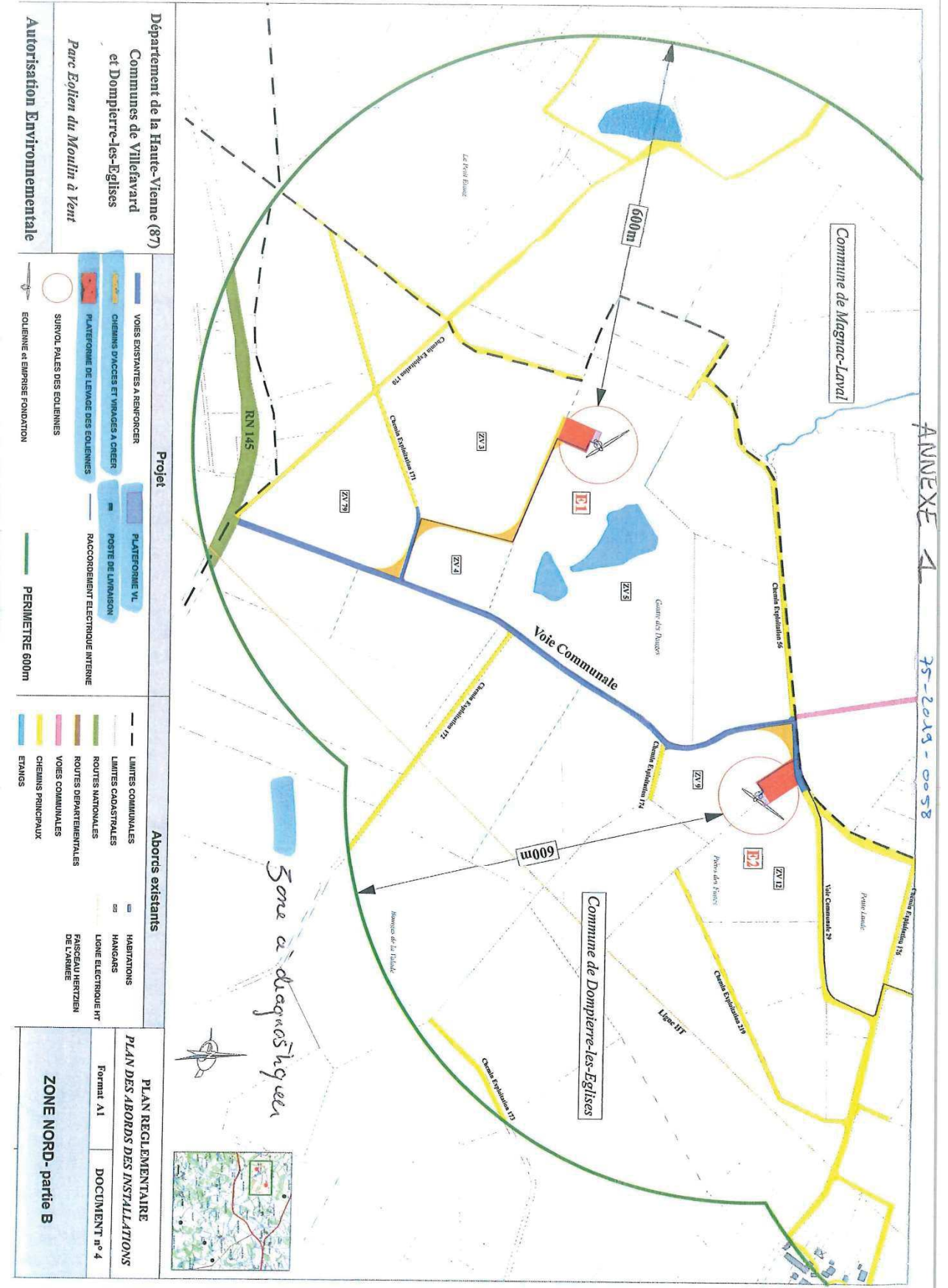
- Archéologue généraliste spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

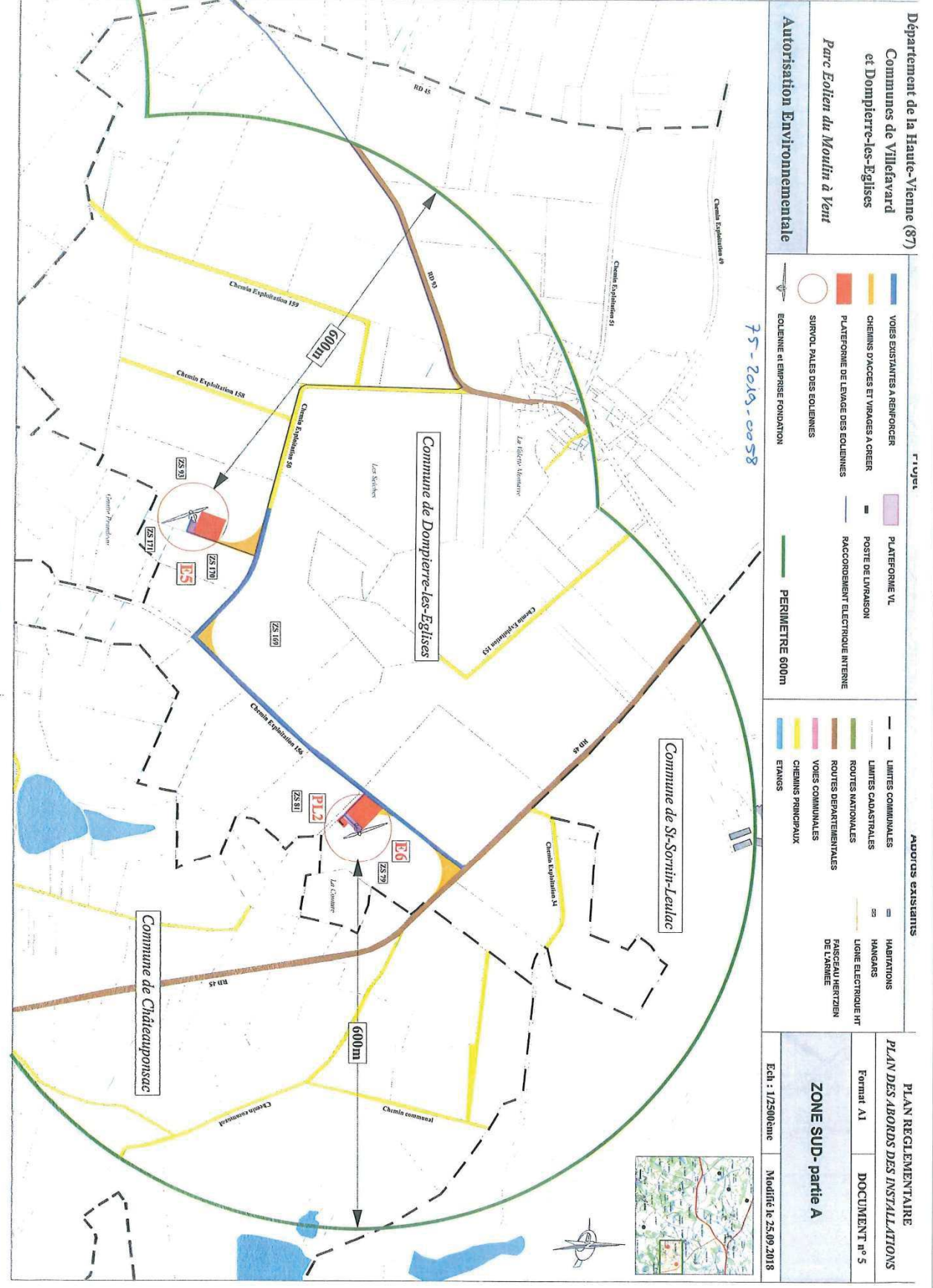
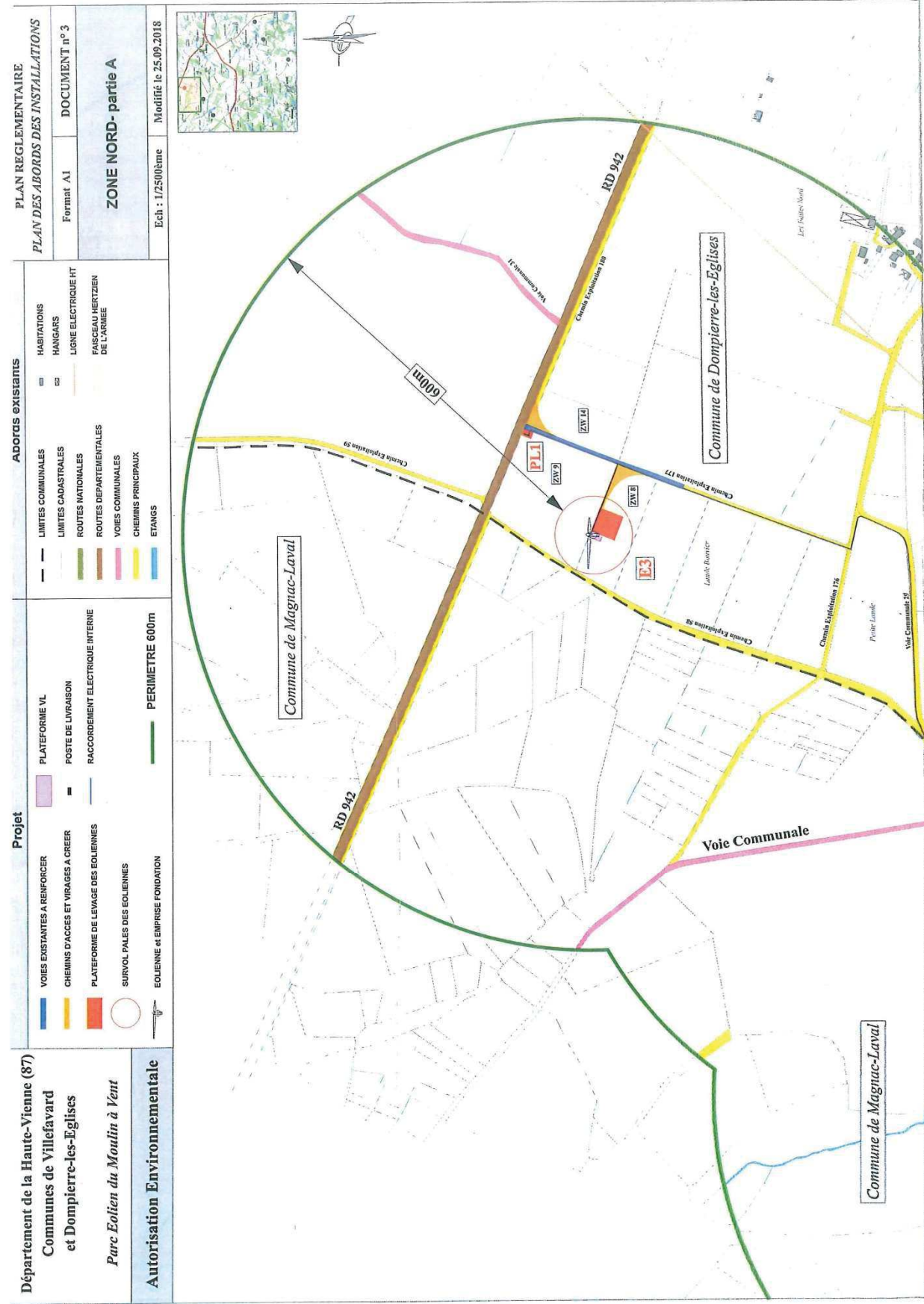
Article 7 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Société NEOEN et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

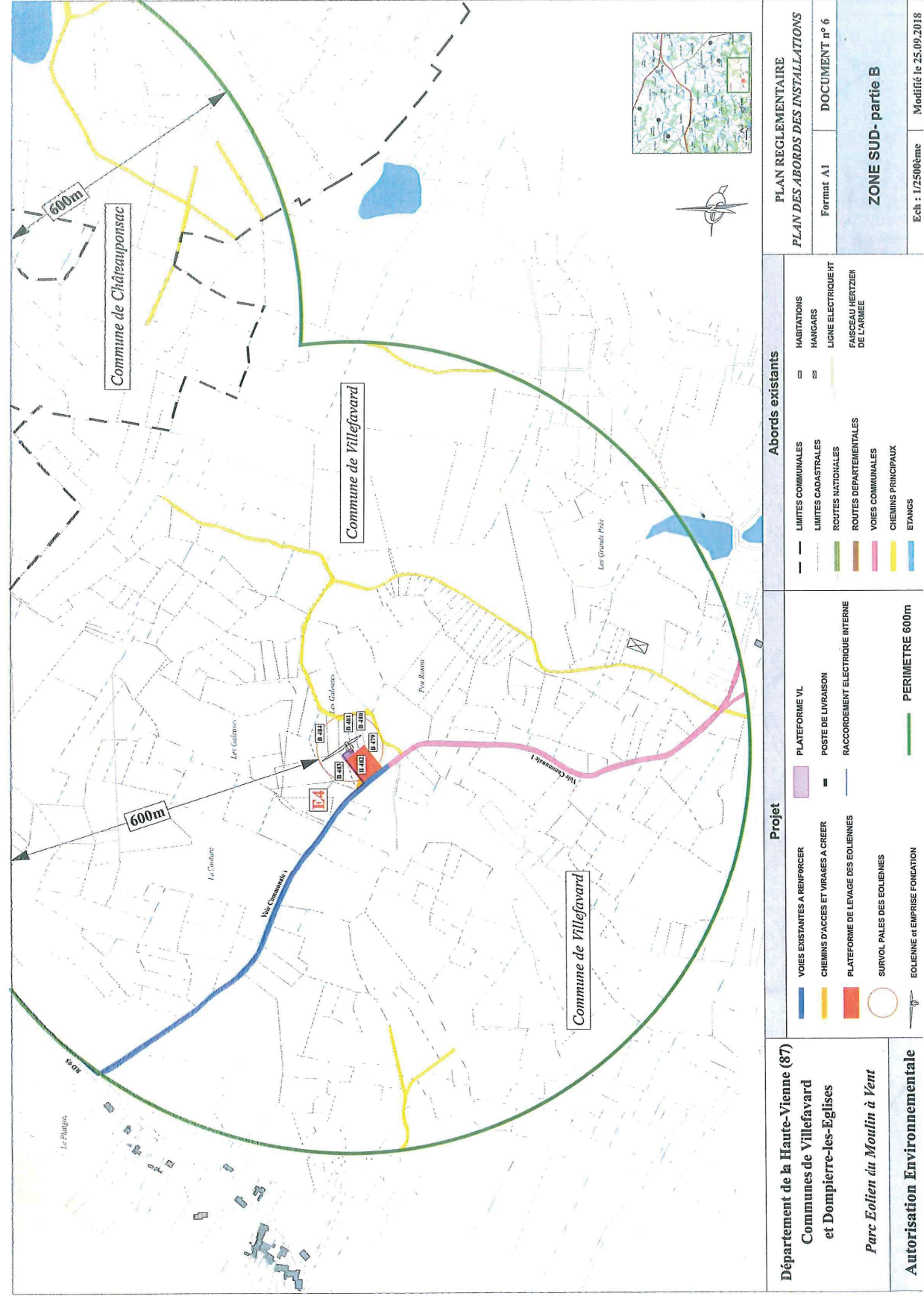
Fait à Limoges, le 14 janvier 2019

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET







Département de la Haute-Vienne (87)
Communes de Villefavard
et Dompierre-les-Eglises
Parc Eolien du Moulin à Vent
Autorisation Environnementale

Projet

- VOIES EXISTANTES A RENFORCER
- CHEMINS D'ACCES ET VIRAGES A CREER
- PLATEFORME DE LEVAGE DES SOULENNES
- SURVOL PALES DES SOULENNES
- EOLIENNE et EMPRISE FONDATION

Abords existants

- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES CADASTRALES
- ROUTES NATIONALES
- ROUTES DEPARTEMENTALES
- VOIES COMMUNALES
- CHEMINS PRINCIPAUX
- ETANGS

PLAN REGLEMENTAIRE

- PLATEFORME VL
- POSTE DE LIVRAISON
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE INTERNE
- PERIMETRE 600m

PLAN REGLEMENTAIRE
PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS

Format A1 | DOCUMENT n° 6

ZONE SUD- partie B

Ech : 1/2500ème | Modifié le 25.09.2018

AVIS DE L'INAO



Dossier suivi par : Josiane Raymond
Téléphone : 04.71.63.85.42
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 18 – EV/JR-185

Objet : Demande d'avis sur le projet de parc éolien DU MOULIN A VENT de la commune de Dompiere-les-Eglises et Villefavard en Haute-Vienne.

Monsieur Le Préfet
Préfecture de la Haute Vienne
Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
1 rue de la Préfecture - BP 87031
87031 LIMOGES Cedex 1

A l'attention de Mme Delphine Pedretti

Aurillac, le 24 Juillet 2018

Vous avez consulté l'INAO sur un dossier de demande d'avis d'autorisation environnemental relatif au projet du **PARC EOLIEN DU MOULIN A VENT** sur les communes de **Dompiere-les-Eglises et Villefavard** en Haute-Vienne présenté par la société NEOEN.

Les communes de **DOMPIERRE LES EGLISES et VILLEFAVARD** sont incluses dans :

- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Agneau du Limousin", "Haute Vienne", "Jambon de Bayonne", "Porc du Limousin", "Veau du Limousin".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Emmanuelle VERGNOL

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin
Site d'Aurillac - Village d'Entreprises
14 Avenue du Garrio - 15000 AURILLAC
TEL : 04 71 63 85 42. - www.inao.gouv.fr

AVIS DE LA DGAC (Aviation Civile)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudesLa DREAL Nouvelle-Aquitaine
Groupe des unités départementales du Limousin
Unité départementale de la Haute-Vienne
22 rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges Cedex 1

Nos réf. : N° 0726

Vos réf. : votre courriel du 12 mars 2018

Affaire suivie par : Carine Delbos
carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 17 avril 2018

Objet : Autorisation Environnementale – Centrale Eolienne du Moulin à VentT : UDS/Servitudes 3 Limousin Dpt 87 - Haute-Vienne Urban 2018 Eoliennes/Autorisation environnementale Avis DGAC_Centrale eolienne du moulin à vent.odt**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Centrale Eolienne du Moulin à Vent », pour l'implantation de 6 éoliennes de 165 m (E1 à E3) et 163 m (E4 à E6) de hauteur en bout de pale ainsi que de deux postes de livraison, sur les communes de Dompierre-les-Eglises et Villefavard dans le département de la Haute de la Haute-Vienne.

Je vous informe que ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et nocturne réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd installés sur le sommet de la nacelle et feux rouges fixes de 32 cd installés sur le fût)**, en application de l'arrêté de référence 2.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.../...

- ◆ Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- ◆ Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tous des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Le Chef du pôle de Bordeaux
Christian BERASTÉGUI-VIDALLE

AVIS DE LA DSAE (Armée)



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 15 MAI 2018
N° 1690/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de Haute-Vienne (87).

RÉFÉRENCES :

- a) votre courriel du 12 mars 2018 (réf. Parc éolien du Moulin à Vent) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature¹ ;
- e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne³ ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 165 mètres pour les éoliennes E1, E2 et E3 et 163 mètres pour les éoliennes E4, E5 et E6, sur le territoire des communes de Villefavard et Dompierre-les-Eglises (87).

¹ NOR ARMD1736878D
² NOR DEVP1119348A
³ NOR TRAA1809923A
⁴ NOR EQUA9000474A

sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air
Tél : 04 90 17 84 55 – Fax : 04 90 17 80 58
Email : dsac-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi que de le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.